



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 12 JUIN 2013

SPECIAL N ° 10 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2013150-0003 - Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Coursan, secteur "Les Seignes" 1

Arrêté N °2013161-0004 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61 2

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013155-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes "Piège - Lauragais - Malepère" 5

Arrêté N °2013157-0003 - Arrêté refusant une dérogation au repos dominical des salariés de la société Promocash à Carcassonne 9

Arrêté N °2013157-0004 - Arrêté refusant la dérogation au repos dominical des salariés de la société Métro à Narbonne. 10

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013154-0016 - Arrêté préfectoral fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 11



**Arrêté n° 2013150-0003
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Coursan**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants

VU la délibération du conseil municipal de Coursan en date du 7 mai 2013, demandant la création d'une zone d'aménagement différé

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 mai 2013,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation d'un projet urbain participant à la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat prévoyant l'accueil de nouveaux habitants et le développement d'une offre de logements locatifs sociaux

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Coursan, telle que définie sur le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Coursan est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Coursan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE,

10 JUIN 2013

Le préfet


Louis B. FRANC



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° 2013161-0004 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du GRA en date du 8 avril 2013

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 14 mai 2013

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
en date du : 16 avril 2013

VU l'arrêté préfectoral N° 2013109-0029 en date du 6 mai 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU Décision n° 2013-028 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 6 mai 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre à ERDF de déposer une ligne aérienne qui franchit l'autoroute A61 au PK 318.621, sur la commune de Carcassonne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, suivant les conditions météorologiques, les restrictions de circulation suivantes :

Du jeudi 13 juin 2013 au vendredi 14 juin 2013

- Neutralisation de la voie de gauche (schéma C07 , manuel ASF) dans le sens Narbonne / Toulouse de 20h à 5h
 - Neutralisation de la voie de droite (schéma C06, manuel ASF) dans le sens Toulouse / Narbonne de 20h à 5h
- Ces neutralisations de voies entraînent une limitation de vitesse à 90km/h.
- Arrêt total de la circulation dans les deux sens, 3 séquences de 5 minutes environ entre 23h et 23h30 avec le concours des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur PMV et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

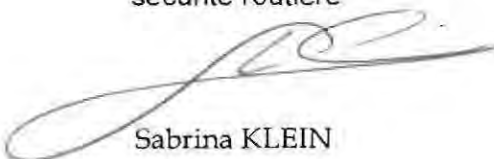
ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
sécurité routière



Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013155-0004 portant modification statutaire de la communauté de communes "Piège - Lauragais - Malepère"

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-41-3 (III),

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2012321-0003 en date du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes "Piège – Lauragais – Malepère" par fusion extension complété par arrêté n°2013007-0001 du 09 janvier 2013,

VU la délibération en date du 03 janvier 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes "Piège – Lauragais - Malepère" approuvant le projet de modification (suppression de la compétence "Mise en place d'un PADD et d'un PLU intercommunal" figurant à l'article 3-1 alinéa 5 des statuts) de la communauté de communes.

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont approuvé ces modifications:

Villeneuve les Montreal (15/01/2013), Fanjeaux (15/01/2013), Pexiora (17/01/2013), Villasavary (21/01/2013), Pécharic et Le Py (23/01/2013), Lafage (23/01/2013), Belpech (24/01/2013), Molandier (25/01/2013), Saint Sernin (25/01/2013), Villautou (25/01/2013), Plaigne (29/01/2013), Bram (01/02/2013), Pech Luna (01/02/2013), Plavilla (06/02/2013), Ribouisse (07/02/2013), Saint Gauderic (08/02/2013), Cahuzac (08/02/2013), Carlipa (14/02/2013), Lasserre de Prouilhe (25/02/2013), Villepinte (25/02/2013), Orsans (25/02/2013), Montréal (26/02/2013), La Cassaigne (26/02/2013), Saint Julien de Briola (27/02/2013), Cazalrenoux (28/02/2013), Cennes Monesties (01/03/2013), Laurac (29/03/2013).

VU l'absence des délibérations des communes de Fonters du Razès, Gaja la Selve, Generville, La Force, Saint Amans, Villesisclé, Villespy valant avis favorable au projet de modification des statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Considérant que par délibération favorable à la suppression de la compétence "Mise en place d'un PADD et de PLU intercommunal" ou par accord tacite, les conseils municipaux des communes précitées ont opéré une modification de l'intérêt communautaire afférent à la compétence de la communauté de communes "Piège – Lauragais – Malepère" en matière d'aménagement de l'espace, qu'ainsi la compétence "Mise en place d'un PADD et d'un PLU intercommunal" peut être restituée aux communes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes "Piège – Lauragais – Malepère", est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes fusionnées est transférée au nouvel EPCI à compter du 1er janvier 2013.

Les compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes, issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes:

I - Compétences obligatoires:

1) Aménagement de l'espace :

- Création et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- Élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.
- Organisation en second rang d'un service de transport de personnes à la demande.

2) Développement économique :

- Aménagement et développement de la zone intercommunale d'activités de Bram sur laquelle la communauté engage les acquisitions foncières et procède aux ventes de lots. Elle réalise, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux de viabilisation sur le périmètre de la ZAC.
- Pilotage et animation du "groupe d'action locale" des terroirs du Lauragais relatif à la valorisation des productions locales sur les marchés de proximité, le tourisme et les circuits courts.
- Gestion d'un office de tourisme intercommunal compétent en matière d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique et de coordination des initiatives communales.
- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer.

II - Compétences optionnelles:

1) Environnement:

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Service public d'assainissement non collectif: contrôle des installations.

2) Voirie:

- Entretien et conduite des programmes d'investissement de la voirie communautaire revêtue dont la liste est annexée aux statuts.

3) Politique du logement et du cadre de vie:

- Maîtrise d'ouvrage en matière d'étude et de réalisation d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

- Enseignement musical dans les écoles,
- École intercommunale des arts,
- Espace public numérique,
- Animations ponctuelles à caractère sportif, touristique et culturel d'intérêt communautaire
- Centre d'accueil de Besplas
- Signature et mise en œuvre des contrats de partenariat à caractère culturel, sportif ou éducatif avec les différents ministères, organismes publics ou assimilés et associations agréées,
- Mise en œuvre, gestion et animation d'un réseau de bibliothèques et médiathèques intercommunal.

5) Actions sociales:

Toutes activités liées au maintien à domicile des personnes dépendantes confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS): aide ménagère, aide et garde à domicile, service de soins infirmiers à domicile, et portage et fourniture de repas à domicile.

Insertion sociale et professionnelle: participation aux dispositifs contractuels d'insertion et de formation de la Permanence Aide Information Orientation (PAIO) et de la Mission Locale d'Insertion (MLI) en accompagnement des compétences régionales ou départementales; Pilotage et coordination d'opérations de chantiers d'insertion en direction de la communauté de communes et des communes membres.

Enfance: accueil de loisirs associés à l'école primaire (périscolaire), accueil de loisirs sans hébergement élémentaire (extra-scolaire).

Jeunesse: accueil de loisirs associé au collège, accueil de jeunes périscolaire et extra-scolaire, point information jeunesse.

Gestion du relais des services publics.

Petite enfance: étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance: accueil de loisirs associés à l'école maternelle (périscolaire), accueil de loisirs sans hébergement (extra-scolaire), crèches multi-accueil et relais d'assistantes maternelles.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes « Piège -Lauragais - Malepère », restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes « Piège – Lauragais - Malepère » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 07 JUIN 2013

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013157-0003 refusant une dérogation
au repos dominical des salariés - Société PROMOCASH à Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

VU l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

VU la demande en date du 8 avril 2013 présentée par la Société PROMOCASH à Carcassonne ;

VU l'avis des organisations patronales et salariales représentatives consultées au titre de l'article L 3132-25-4 ;

VU l'avis défavorable de Mme la Directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon et de l'inspection du travail ;

CONSIDERANT que la société ne justifie pas d'un préjudice au public ou d'une nuisance de fonctionnement dus par sa fermeture les dimanches des mois de juillet et août 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dérogation au repos dominical demandée par la Société Promocash n'est pas accordée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le -- 7 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013157-0004 refusant une dérogation
au repos dominical des salariés - Société METRO à Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

VU l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

VU la demande en date du 12 avril 2013 présentée par la Société METRO à Narbonne ;

VU l'avis des organisations patronales et salariales représentatives consultées au titre de l'article L 3132-25-4 ;

VU l'avis défavorable de Mme la Directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon et de l'inspection du travail ;

CONSIDERANT que la société ne justifie pas d'un préjudice au public ou d'une nuisance de fonctionnement dus par sa fermeture le dimanche 14 juillet 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dérogation au repos dominical demandée par la Société METRO n'est pas accordée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **7 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.58
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral n°2013154-0016 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-11-3380 du 29 septembre 2010, fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013112-0008 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le jury, chargé de fixer la liste des candidats admissibles à l'unité de valeur N° 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, puis celle des candidats admis, est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant ;

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. CAUNEILLE Jacques – Adjudant-chef du peloton d'autoroute de Narbonne,
- suppléant : M. BELVEZE David – Maréchal des logis du peloton d'autoroute de Narbonne,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant :

- titulaire : M. ETIENNE Jean – contrôleur principal CCRF,

M. le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc Roussillon ou son représentant :

- titulaire : M. VERA Pierre – Trésorier adjoint,
- suppléant : Mme PHILIPPE Raymonde,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. CURNAC André,
- suppléant : Mme GIL Christelle.

ARTICLE 2 :

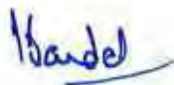
L'arrêté préfectoral N° 2010-11-3380 du 29 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du jury susvisé.

Narbonne, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE.

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex
Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>